

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Direction des Libertés Publiques et  
de l'Environnement

Bureau de la Réglementation et  
de l'Environnement

Arrêté portant prescriptions complémentaires

**Le PREFET DE SAONE-ET-LOIRE**

**EARL DE COLLONGE**  
**Les Quarts**  
**71360 COLLONGE-LA-MADELEINE**

*N° 2014 280-0006*

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le décret interministériel N°2004/374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2102 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03/3786-2-3- en date du 10 décembre 2003 autorisant l'EARL DE COLLONGE à exploiter une porcherie de 2 496 animaux équivalents porcs sur le territoire de la commune de COLLONGE-LA-MADELEINE ;

Vu le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et créant le régime d'enregistrement pour les élevages porcins ;

Vu le dossier établi par Interporc Rhône-Alpes remis à l'inspection des installations classées le 24 juillet 2014 et complété le 21 août 2014 ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspecteur de l'environnement, en date du 25 août 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 18 septembre 2014 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 19 septembre 2014 ;

Considérant que l'augmentation d'effectifs sollicitée par l'exploitant n'est que de 7 % par rapport à l'effectif détenu actuellement, et qu'il est inférieur à l'effectif autorisé en 2003 ;

Considérant que les ouvrages actuels de stockage d'effluents sont suffisants ;

Considérant que le bâtiment projeté n'aura pas d'impact sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'il se fera dans le prolongement des bâtiments existants ;

Considérant que le plan d'épandage ne sera pas modifié et qu'il est suffisamment dimensionné pour accueillir l'ensemble des effluents produits annuellement au terme du projet ;

Considérant qu'au vu des éléments ci-dessus, les modifications ne sont pas substantielles et de nature à engendrer un changement notable de l'installation classée ;

Considérant qu'il convient, conformément aux articles L.512-7-5, R.512-46-22 et R.512-46-23 du code de l'environnement, de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Saône-et-Loire,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : NATURE DES INSTALLATIONS**

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°03/3786-2-3- en date du 10 décembre 2003 sont modifiés et complétés comme suit :

#### **1-1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Intitulé	Niveau de l'installation	Régime
2102-2.a	Établissement d'élevage de porcs : plus de 450 animaux équivalents porcs (AEP)	551 reproducteurs 71 cochettes 360 porcelets 120 porcs en engraissement soit un total de 1 916 AEP	Enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### **1-2- Situation de l'établissement**

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Commune	Section	Parcelles
COLLONGE-LA-MADELEINE	B	276, 277, 278 et 279

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes correspondent à ceux du plan annexé au présent arrêté.

#### **1-3- Mode de production**

L'exploitation se fera sur caillebotis intégral. Tous les animaux sont nourris par une alimentation biphasé.

### **ARTICLE 2 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées d'élevages relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2102.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **3-1- Modifications apportées aux installations**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### 3-2- Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### 3-3- Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

### 3-4- Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### 3-5- Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

## ARTICLE 4 : GESTION DES EPANDAGES D'EFFLUENTS D'ELEVAGE

L'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°03/3786-2-3- en date du 10 décembre 2003 est abrogé et remplacé par les prescriptions du présent article.

Les rejets directs ou indirects d'effluents non traités dans les eaux superficielles ou dans la nappe d'eaux souterraines sont strictement interdits.

Les effluents d'élevage de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal. La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux et des sols.

### 4-1- Identification des effluents ou déjections produits par l'activité

Type d'effluents	Masse produite annuellement
Lisier	3 889 m <sup>3</sup>

### 4-2- Distances d'épandage vis-à-vis des tiers

Les conditions d'enfouissement et les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

Type d'effluents	Distance minimale	Délai d'enfouissement maximal sur terres nues
Lisier épandu avec un dispositif permettant un épandage au plus près du sol du type pendillards	50 mètres	12 heures
Lisier épandu avec un dispositif de buse palette ou de rampes à palettes ou à buses	100 mètres	12 heures

#### 4-3- Fertilisation équilibrée

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Les apports complémentaires phosphatés d'origine minérale sont uniquement réservés aux parcelles en déficit de phosphore.

L'exploitant veille à bien utiliser toute la surface potentiellement épandable pour les épandages.

Une vigilance particulière sera accordée pour les épandages qui seront réalisés dans les zones naturelles d'intérêts écologique, faunistique et floristique.

Afin de limiter les rejets en cuivre et en zinc, les teneurs en cuivre et en zinc des aliments ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- pour le cuivre : porcelets : 170 ppm ; porcs à l'engrais : 50 à 30 ppm ; truies : 20 ppm,
- pour le zinc : porcelets : 200 à 100 ppm ; porcs à l'engrais : 100 ppm ; truies : 100 ppm.

#### 4-4- Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments définis à l'article 27-2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'épandage est autorisé sur les parcelles référencées en annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°03/3786-2-3- en date du 10 décembre 2003.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable qui doit être notifié, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

#### 4-5- Interdiction d'épandages

L'épandage des effluents d'élevage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, et à 35 mètres des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;

- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

Sauf circonstances exceptionnelles avec accord préalable de l'inspecteur de l'environnement, l'épandage des effluents d'élevage est interdit les week-ends et les jours fériés.

Lors de l'épandage, il est tenu compte de l'orientation des vents par rapport au voisinage, afin de limiter la diffusion des odeurs.

#### **4-6- Cahier d'épandage**

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural.

Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes :

- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues,
- les superficies effectivement épandues,
- les dates d'épandage,
- la nature des cultures,
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral,
- les rendements des cultures,
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 : AUTRES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

L'article 7-e) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°03/3786-2-3- en date du 10 décembre 2003 est modifié comme suit :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

#### **ARTICLE 6 : ABROGATION**

L'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°03/3786-2-3- en date du 10 décembre 2003 est abrogé.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES PRESCRIPTIONS**

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur, de non conformité aux dispositions de la présente autorisation. Ces vérifications seront à la charge exclusive du pétitionnaire.

## **ARTICLE 8 : NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie où est implanté l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur le département.

## **ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur ont été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **ARTICLE 10 : EXECUTION ET COPIES**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Maire de Collonge-la-Madeleine, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Saône-et-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, de l'Emploi de Bourgogne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire,
- Le Bureau de la Défense et de la Sécurité Civile de Saône-et-Loire,
- L'EARL DE COLLONGE, implanté à Collonge-La-Madeleine.

Fait à Mâcon, le 7 OCT. 2014

LE PREFET,

*Pour le Préfet,*  
Catherine SÉGUIN  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN

